

une divergence d'opinion survient en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Accord, les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes s'efforceront de régler le différend directement par voie de consultations, dans un esprit de coopération amicale et de compréhension mutuelle. Si aucune entente n'est réalisée, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes tiendront des consultations afin de régler cette divergence d'opinion. S'il n'y a encore aucune entente, les Parties contractantes régleront la divergence d'opinion par la voie diplomatique.

ARTICLE 17

Si l'une ou l'autre des Parties contractantes juge souhaitable de modifier ou amender une disposition quelconque du présent Accord ou de son Annexe, elle pourra à tout moment demander des consultations avec l'autre Partie contractante et ces consultations commenceront dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception de la demande par l'autre Partie contractante. Toute modification ou tout amendement du présent Accord ou de son Annexe entrera en vigueur au moyen d'un accord conclu entre les Parties contractantes sous la forme d'un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE 18

L'une des Parties contractantes pourra à tout moment notifier à l'autre Partie contractante son désir de dénoncer le présent Accord. L'Accord prendra alors fin douze mois après la date de réception de l'avis par l'autre Partie contractante. Si l'avis susmentionné est annulé avant l'expiration de cette période, le présent Accord restera en vigueur avec l'approbation de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 19

Le présent Accord et toute modification dudit Accord seront enregistrés par le Gouvernement du Canada auprès de l'organisation internationale compétente.

ARTICLE 20

Les dispositions énoncées aux Articles 5, 9, 10, 11, 14 et 15 ainsi qu'au paragraphe 3 de l'Article 13 du présent Accord seront applicables aux vols spéciaux et aux vols nolisés assurés par une entreprise de transport aérien de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante conformément au paragraphe 5 de l'Article 2 du présent Accord, ainsi qu'à l'entreprise de transport aérien qui assure ces vols.

ARTICLE 21

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.